



# **AVIS D'APPEL A PROJET**

## **POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF EDUCATIF DE LOGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSERTION (DELAJ)**

Autorité responsable de l'appel à projet :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret  
Département du Loiret  
45945 ORLEANS**

- Date de publication de l'avis d'appel à projet : 17/06/2024
- Date limite de dépôt des candidatures : 13/09/2024
- Identification du/des porteur(s) de projet : 4<sup>ème</sup> trimestre 2024
- Ouverture du DELAJ : 1<sup>er</sup> trimestre 2025

## **1) Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret  
45945 ORLÉANS

## **2) Objet de l'appel à projet, nature d'intervention**

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt et les besoins fondamentaux de l'enfant, la notion de cohérence des parcours, de diversification des moyens d'accueil et d'accompagnement, de projet de vie et d'autonomie du mineur auquel le projet pour l'enfant doit répondre.

Le schéma départemental de cohésion sociale 2022-2026 s'inscrit dans la continuité des actions engagées dans le précédent schéma départemental en termes d'adaptation et de diversification de l'offre médico-sociale et en cohérence avec les objectifs de stabilité de parcours et de proximité de l'intervention prévus par les textes.

## **3) Dispositions légales et réglementaires**

Les dispositions légales et réglementaires en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet sont les suivantes :

- Le Code de l'action sociale et des familles ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;
- Le schéma départemental de cohésion sociale 2022-2026.

La procédure d'appel à projet est régie quant à elle par les textes suivants :

- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **4) Critères de sélection et modalités d'évaluation**

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Quatre critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

**1. Qualité du projet : 55%**

**a. Offre de service : 35%**

- Pratiques professionnelles en conformité avec les recommandations de la HAS.
- Capacité d'adaptation et d'innovation.
- Réponse aux besoins fondamentaux et spécifiques des adolescents.
- Modalités d'accueil, d'accompagnement à la majorité et /ou à la sortie du dispositif.
- Modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure. Organisation d'une journée type et les activités/prestations proposées.
- Appui sur les ressources de l'environnement local et les partenariats.

**b. Structuration de l'offre résidentielle au public accueilli : 10%**

- Description d'un dispositif d'hébergement efficient dans la prise en charge d'adolescents.
- Adaptation des équipements aux besoins des adolescents.
- Couverture départementale.

**c. Adaptation aux outils de la loi 2002-2 : 10%**

- Respect du droit des usagers et la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Modalité d'organisation et d'évaluation de la qualité du service rendu (pilotage, outils d'évaluation et de reporting)

**2. Modalités de financement : 15%**

- Capacité financière du candidat à porter le projet présenté.
- Estimation et modalités du budget investissement.
- Estimation du budget de fonctionnement annuel.

**3. Stratégie, pilotage et capacité à faire: 25%**

- Expérience dans la prise en charge de jeunes de plus de 16 ans.
- Expérience en gestion administrative, budgétaire et encadrement de personnel.
- Calendrier proposé et ses grandes étapes avec identification des points critiques et actions proposées.
- Démarches d'évaluation de la qualité envisagées et stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.
- Mode de gouvernance.
- Composition de l'équipe et qualification des professionnels.

**4. Appréciation du respect de la philosophie du projet et cohérence globale : 5%**

## 5) Calendrier

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 17 juin 2024**

**Date limite de réception ou dépôt des candidatures : 13 septembre 2024 (tampon du service courrier faisant foi)**

**Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 4<sup>ème</sup> trimestre 2024**

**Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et informations aux candidats non retenus : 4<sup>ème</sup> trimestre 2024**

## 6) Contenu et modalités de consultation du dossier de l'appel à projet

Le dossier d'appel à projet contient les pièces suivantes :

- L'avis d'appel à projet ;
- Le cahier des charges ;
- La grille de l'autonomie.

Le dossier d'appel à projet sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP45 création du DELAI » : [admesms@loiret.fr](mailto:admesms@loiret.fr)
- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Département du Loiret  
Direction des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale  
Appel à projet création du DELAI  
45945 ORLÉANS

- Il peut aussi être téléchargé sur le site Internet du Département du Loiret : <https://www.loiret.fr/>

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires avant le 03/09/2024 exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence en objet du courriel à l'adresse suivante : [admesms@loiret.fr](mailto:admesms@loiret.fr)

Si elles présentent un caractère général, le Département s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 06/09/2024.

## 7) Présentation des candidatures et des projets

Les dossiers des candidats seront entièrement rédigés en langue française et toutes les sommes seront exprimées en Euros.

## 8) Documents à produire

Chaque candidat s'attachera à développer un projet répondant aux attentes décrites dans le cahier des charges du présent appel à projet.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant a minima les pièces suivantes, en application de l'article R.313-4-3 du CASF et de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Pièces concernant la candidature :

- documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
- copie de la dernière certification aux comptes si le candidat y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore de cette activité.

Pièces concernant le projet :

En application des dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 2° du Code de l'action sociale et des familles, le dossier devra comporter tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le présent cahier des charges, et un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont :

- **Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :**
  - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
  - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ;
  - La démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance prévue à l'article D. 311-38 du CASF
  - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7.

Le dossier de candidature devra en outre détailler :

- Les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure ;
- Les modes d'intervention auprès des jeunes ;
- La qualité des prestations proposées ;
- Un projet de règlement intérieur ;
- Les supports d'évaluation et d'accompagnement ;
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure ;
- L'appui sur les ressources de l'environnement local et les partenariats ;
- Les modalités d'évaluations initiales, de suivis et d'évolution ;

- L'articulation avec les autres mesures ou accompagnements mis en place et les modalités ;
- De coordination avec les partenaires et les services du Département en territoire.
- **Un dossier relatif aux personnels comprenant :**
  - Les modalités de recrutement du personnel,
  - L'organigramme et le tableau des effectifs avec le nombre d'équivalent temps plein par qualification, et le ratio de personnel par mineur accueilli,
  - Le planning type sur un cycle de travail,
  - La description des fiches de postes,
  - Les intervenants extérieurs prévus (prestations, vacations, ...) avec précision de la prestation et des bénéficiaires attendus,
  - Les outils prévus pour formaliser le travail en équipe et le partage des informations,
  - Le plan de formation envisagé en fonction des compétences spécifiques à développer,
  - L'organisation des temps de régulation interne au service,
  - Les mesures d'accompagnement des professionnels.
- **Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :**
  - La surface des chambres et de l'espace commun ;
  - Les modalités d'organisation de l'espace de vie collective ;
  - La performance énergétique du bâtiment et son intégration à l'environnement ;
  - L'adaptation des locaux au public accueillis ;
  - Les équipements et dispositifs de sécurité mis en place.
- **Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :**
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature de l'opération, ses coûts et modes de financement et un planning de réalisation ;
  - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier et au plan de financement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

Le dossier de candidature devra en outre détailler :

- les modalités éventuelles d'investissement,
- l'estimation du budget de fonctionnement annuel (équilibré en recettes et dépenses),

Le dossier devra en outre démontrer la cohérence du prix de journée proposé avec les caractéristiques du projet présenté.

## **9) Modalité de sélection des candidatures et jugement des projets**

La sélection des candidatures et le jugement des projets seront effectués dans le respect des principes fondamentaux du Code de l'Action Sociale et des Familles, concernant le déroulement de la procédure d'appels à projet social ou médico-social.

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental, au sein de ses services.

Ils procéderont à la vérification de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R.313-4-3 du CASF dans un délai maximal de 10 jours francs.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les projets suivants ne seront pas soumis à la Commission de sélection d'appels à projet et seront donc refusés au préalable, par une décision motivée du Président :

- les dossiers déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- les dossiers dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites à l'issue du délai posé ;
- les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet. Seront considérés comme tels, les dossiers ne répondant pas au présent appel à projet ; l'objet de celui-ci étant la création d'un service d'accompagnement vers l'autonomie de jeunes confiés à l'ASE ou pour lesquels l'ASE est responsable légal, âgés entre 16 ans et 18 ans et au maximum jusqu'au 31 août de l'année de leur majorité.

Conformément à l'article R.313-6-1 du CASF, la commission de sélection pourra demander, après un premier examen, à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande.

L'ensemble des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable en est informé dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

La commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.

En application de l'article R.313-2-4 du Code de l'action sociale et des familles, les candidats ou leurs représentants seront entendus par la commission de sélection, sauf si leur projet a été refusé au préalable en application de l'article R313-6 du même code.

#### Commission de sélection d'appel à projet

Sa composition est fixée par l'article R.313-1 du CASF.

En application de l'article R.313-6-2 du CASF, les projets sont classés par la commission de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée dans les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

### **10) Conditions d'envoi ou de remise des plis**

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

<p><b><u>OFFRE POUR :</u></b></p> <p><b>POUR LA CREATION DU DELAI</b></p> <p><b>NE PAS OUVRIR</b></p>
---

Ce pli devra être remis contre récépissé du lundi au vendredi, sauf fermeture exceptionnelle du Département du Loiret, à l'Hôtel du Département rue Eugène Vignat ou être envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal. Il devra parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées infra et ce, à l'adresse suivante :

**DEPARTEMENT DU LOIRET  
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE  
APPEL A PROJET CREATION DU DELAI  
45945 ORLEANS**

**Avant le 13 septembre 2024 à 15h**

Les plis qui seraient remis ou reçus après la date et l'heure limites mentionnées dans l'avis d'appel à projet, ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, seront refusés et ne seront pas soumis à la commission de sélection des projets, par décision motivée du Président de la commission (article R.313-6 du CASF).